

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET
D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2I)**

LA PRESSE CANADIENNE

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

-et-

MÉDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTS
(requérants)

**REQUÊTE EN DIRECTIVES, EN DISPENSE
D'OBSERVATION DES RÈGLES, EN MODE SPÉCIAL
DE SIGNIFICATION ET EN PROROGATION DE DÉLAIS**
(article 47 de la *Loi sur la Cour suprême*)

M^e Christian Leblanc
M^e Isabelle Kalar
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (M^e Leblanc)
Tél. : 514 397-7528 (M^e Kalar)
Télé. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
ikalar@fasken.com

Procureurs des demandereses

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante des demandereses

M^e Julien Meunier
Québecor
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télé. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

Procureur des intervenantes
MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télé. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Québec

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Tour 2, bureau 395
Complexe Jules-Dallaire
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

Procureurs de l'intervenante
Lucie Rondeau, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais			Page
Avis de requête	29 sept.	2022	1
Déclaration solennelle de M ^e Christian Leblanc	26 sept.	2022	10
Annexe A Ordonnance de confidentialité (Bich, Vauclair, Healy, J.J.C.A.)	23 mars	2022	16
Annexe B Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité	28 avril	2022	18
Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification	08 avril	2022	27
Annexe D Jugement de la Cour d'appel du Québec sur la requête pour mode spécial de signification (Savard, J.C.A.)	11 avril	2022	54
Projet d'ordonnance			

=====

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET
D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2I)**

LA PRESSE CANADIENNE

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

-et-

MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTS
(requérants)

**AVIS DE REQUÊTE EN DIRECTIVES, EN DISPENSE
D'OBSERVATION DES RÈGLES, EN MODE SPÉCIAL
DE SIGNIFICATION ET EN PROROGATION DE DÉLAIS**

(règles 3, 6, 8 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*
et article 40 (4) de la *Loi sur la Cour suprême*)

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

SACHEZ que Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne s'adressent à un juge de la Cour suprême du Canada afin d'obtenir des directives, une dispense d'observation des règles, un mode spécial de signification et une prorogation de délais dans la présente affaire en vertu des règles 3, 6, 8 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et de l'article 40 (4) de la *Loi sur la Cour suprême*.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants :

1. Les Demanderesses, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne (« **Demanderesses Médias** »), demandent l'autorisation d'en appeler d'un jugement de la Cour d'appel du Québec rendu par les juges Marie-France Bich, J.C.A., Martin Vauclair, J.C.A. et Patrick Healy, J.C.A. le 20 juillet 2022 dans le dossier portant le numéro 500-10-007758-228 (le « **Jugement** ») et refusant de modifier ou annuler les ordonnances de confidentialité en vigueur dans le dossier prononcées dans une ordonnance du 23 mars 2022.
2. Le Jugement mentionne également que la Cour d'appel est incompétente à l'égard des ordonnances de confidentialité prononcées en première instance (« **Jugement de première instance** ») (dont la teneur n'est pas connue des Demanderesses Médias), de sorte que les Demanderesses Médias demandent également l'autorisation d'en appeler des ordonnances de confidentialité émises dans le cadre du Jugement de première instance.
3. Le Jugement fait suite à un arrêt de la Cour d'appel rendu dans le même dossier sur le fond le 23 mars 2022 (« **l'Arrêt** ») par également les juges Marie-France Bich, J.C.A., Martin Vauclair, J.C.A. et Patrick Healy, J.C.A. et qui a pour objet l'arrêt des procédures dans un dossier de nature criminelle à l'encontre d'un indicateur de police, nommé « Personne désignée ».
4. Le dossier présente une particularité inhabituelle : Personne désignée et la partie poursuivante s'étaient entendues pour procéder en première instance par l'entremise

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

- d'un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance. Aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
5. Ainsi, il n'existe aucun dossier de Cour (même l'identité du tribunal est inconnue) relatif au Jugement de première instance et/ou ses ordonnances de confidentialité, de même qu'aucun jugement de première instance n'est disponible pour le public.
 6. Le 28 février 2022, la Cour d'appel rend l'Arrêt, mais ne le communique qu'aux parties seulement.
 7. Le 23 mars 2022, la Cour d'appel publie une version publique caviardée de l'Arrêt et l'assorti d'ordonnances de confidentialité protégeant :
 - « 1.1. Les procédures d'appel;
 - 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
 - 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
 - 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;
 - 1.5. Les notes complémentaires des parties;
 - 1.6. Les arrêts de la Cour;
 - 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance. »
 8. L'Arrêt lui-même énonce que la version officielle et signée de l'Arrêt, avec motifs intégraux, est également gardée sous scellés au greffe de la Cour d'appel.
 9. Sans la publication de l'Arrêt caviardé, le public n'aurait jamais eu la chance d'être informé de ce qui s'est déroulé devant le tribunal de première instance.
 10. Les Demanderesses Médias entreprennent donc en apprenant l'existence de ce procès secret, une Demande en annulation des ordonnances de confidentialité (« **Demande en annulation** »), produite le 8 avril 2022 à la Cour d'appel du Québec (procédure modifiée par la suite le 28 avril 2022).

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

11. Les conclusions de la Demande en annulation visent autant les ordonnances de confidentialité en appel qu'en première instance puisque celles-ci vont bien au-delà de la protection entourant l'identité d'un indicateur de police et contreviennent à la publicité des débats tout en déconsidérant l'administration de la justice.
12. De façon concomitante à la Demande en annulation, les Demanderesses Médias déposent le 8 avril 2022 une requête en mode spécial de signification et notification (« **Requête en mode spécial** »), car du fait des ordonnances de confidentialité en vigueur dans le dossier, l'identité de « Personne désignée » et son procureur, ainsi que le procureur de « Sa majesté le Roi », sont confidentielles, de sorte qu'une signification à ces parties ou une notification à leurs procureurs sont impossibles.
13. Le 11 avril 2022, la Cour d'appel accueille en partie la Requête en mode spécial et autorise le dépôt directement au greffe de la Cour d'appel de toutes les procédures dans ce dossier afin que le greffe le transmette à Personne désignée et Sa majesté le Roi (ou ses procureurs) par le moyen qu'il jugera approprié.
14. Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel rend le Jugement, refusant de réviser ses ordonnances rendues en marge de l'Arrêt et se déclarant incompétente à l'égard des ordonnances rendues dans le Jugement de première instance, plaçant ainsi les Demanderesses Médias dans une « situation d'impossibilité d'agir », selon ses propres termes.
15. Pour les motifs exprimées dans la Demande d'autorisation d'appel des Demanderesses Médias (« **DDA** »), l'importance d'autoriser le pourvoi devant la Cour suprême ne fait aucun doute : l'existence d'un procès secret et la mise en place d'ordonnances de confidentialité opaques heurtent de pleins fouet les valeurs canadiennes.
16. Le fait que les Demanderesses Médias, comme tout autre média ou le public, n'aient pu prendre connaissance du procès secret, ainsi que des ordonnances de confidentialité avant la publication de la version caviardée de l'Arrêt, justifie d'autoriser la prorogation des délais habituels pour faire appel d'une décision devant la Cour suprême du Canada,

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

- vu les circonstances exceptionnelles du présent dossier et l'impossibilité d'agir des Demanderesses Médias. Ces prorogations doivent valoir jusqu'à ouverture du dossier à la Cour suprême du Canada.
17. Par ailleurs, considérant que les jugements attaqués dans la DDA sont intimement liés, les Demanderesses Médias suggèrent qu'il n'y ait qu'un seul dossier (portant un seul numéro de dossier) d'ouvert à la Cour suprême. Dans l'alternative, il est suggéré que ces dossiers soient liés, étudiés et entendus ensembles.
 18. De même, dans le cadre de la DDA, les mêmes obstacles procéduraux que devant la Cour d'appel du Québec sont rencontrés et il est impossible de signifier les intimés et leurs procureurs, tout comme il est impossible d'appeler des jugements complets dans leur version officielle non caviardée. Afin de permettre le dépôt de la DDA, les Demanderesses Médias estiment donc qu'un juge de cette Cour doit notamment autoriser les éléments suivants :
 - i) Autoriser que le dossier de la DDA soit constitué de la version caviardée du Jugement et d'aucun jugement dans le cas du Jugement de première instance;
 - ii) Dispenser les Demanderesses Médias de signifier les procédures aux intimés et exceptionnellement, permettre que les procédures, pour valoir signification, soient plutôt transmises au greffe de la Cour suprême, qui pourra les acheminer aux intimés avec l'aide du greffe de la Cour d'appel du Québec, qui connaît l'identité des parties et/ou de leurs procureurs.
 19. Enfin, advenant que la Cour suprême estime qu'elle doit prendre connaissance du dossier intégral pour les fins de l'autorisation du pourvoi, les Demanderesses Médias proposent respectueusement que le greffe de la Cour d'appel du Québec le transmette sous scellés directement au greffe de la Cour suprême du Canada.
 20. En conséquence, les conclusions recherchées par les Demanderesses Médias sont les suivantes :

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

ACCUEILLIR la Requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais;

DISPENSER les Demanderesses Médias de l'obligation de signifier aux deux intimés la Demande d'autorisation d'appel et la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, ainsi que toute procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué;

PERMETTRE aux Demanderesses Médias, pour néanmoins assurer la transmission des procédures, de déposer au greffe de la Cour suprême du Canada les copies destinées aux deux intimés de la Demande d'autorisation d'appel et de la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, de même que tout autre procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué;

ORDONNER à la Registrare de la Cour suprême du Canada de communiquer avec le greffe de la Cour d'appel du Québec afin de transmettre aux intimés et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la Demande d'autorisation d'appel ainsi que la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, de même que toute autre procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué;

ORDONNER à la Registrare de la Cour suprême du Canada de communiquer avec le greffe de la Cour d'appel du Québec si la Cour suprême du Canada désire obtenir, de façon confidentielle, la copie officielle, intégrale et signée des jugements visés par la Demande d'autorisation d'appel, de même que pour tout autre document contenu dans le dossier de cour;

DISPENSER les Demanderesses de l'obligation de joindre à leur Demande d'autorisation d'appel une copie officielle, intégrale et signée du Jugement du 20 juillet 2022 de la Cour d'appel du Québec de même que le jugement de première instance, visés par la Demande d'autorisation d'appel;

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

JOINDRE dans un seul et même numéro de dossier de Cour suprême les conclusions de la Demande d'autorisation d'appel visant d'une part, le Jugement de la Cour d'appel du Québec dans le dossier 500-10-007758-228 et d'autre part, visant le dossier de première instance n'ayant pas de numéro de dossier connu;

PROROGER les délais pour déposer et produire au greffe de la Cour suprême du Canada la Demande d'autorisation d'appel du Jugement du 20 juillet 2022 de la Cour d'appel du Québec dans le dossier portant le numéro 500-10-007758-228, de même que du Jugement de première instance, n'ayant pas de numéro de dossier connu, jusqu'à ce que les intimés reçoivent copie de la procédure et que la Registrare de la Cour suprême du Canada en ait confirmation afin de procéder à l'ouverture du dossier;

PROROGER les délais pour déposer et produire au greffe de la Cour suprême du Canada la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais jusqu'à ce que les intimés reçoivent copie de la procédure et que la Registrare de la Cour suprême du Canada en ait confirmation afin de procéder à l'ouverture du dossier;

RENDRE toute autre ordonnance que la Registrare, un juge ou la Cour suprême estime appropriée;

LE TOUT, sans frais.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

Fait à Montréal, province de Québec, le 29 septembre 2022



M^e Christian Leblanc
M^e Isabelle Kalar
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (M^e Leblanc)
Tél. : 514 397-7528 (M^e Kalar)
Télé. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
ikalar@fasken.com

Procureurs des demanderesses

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

M^e Julien Meunier
Québecor
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télé. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

Procureur des intervenantes
MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante des demanderesses

Avis de requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais, 29 septembre 2022

**M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
**Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)**
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télé. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Québec**

**M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats**
Tour 2, bureau 395
Complexe Jules-Dallaire
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télé. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de l'intervenante
Lucie Rondeau, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

AVIS AUX INTIMÉS À LA REQUÊTE : Les intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la présente requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(**EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET
D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE**)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2I)**

LA PRESSE CANADIENNE

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

-et-

MÉDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTS
(requérants)

DÉCLARATION SOLENNELLE DE M^e CHRISTIAN LEBLANC

Déclaration solennelle de M^e Christian Leblanc

Je, soussigné, M^e Christian Leblanc, ayant ma principale place d'affaires au cabinet Fasken Martineau DuMoulin, situé au 800 rue du Square-Victoria, Bureau 3500, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne (les « **Demandersses Médias** ») dans le cadre d'une Demande d'autorisation d'appel (« **DDA** ») devant la Cour suprême du Canada.
2. J'étais également le procureurs des Demandersses Médias devant l'instance d'appel dans le dossier de la Cour d'appel du Québec (« **Cour d'appel** ») dont le numéro est 500-10-007758-228.
3. Avant la publication de la version publique caviardée de l'arrêt dans le dossier 500-10-007758-228, le 23 mars 2022 (l'« **Arrêt** »), les Demandersses Médias n'avaient aucune connaissance de l'existence du dossier faisant l'objet de l'Arrêt.
4. Ce dossier implique une poursuite criminelle à l'encontre d'un informateur de police. En raison du privilège de l'indicateur, le juge de première instance a autorisé qu'aucun dossier devant le tribunal de première instance ne soit ouvert et qu'aucun jugement ne soit rendu public.
5. Autrement dit, aucune trace de ce procès n'existe dans le système judiciaire, d'où le fait que la Cour d'appel et les Demandersses Médias utilisent l'appellation de « procès secret ».
6. Dans le cadre de l'Arrêt, la Cour d'appel souligne à quel point la tenue d'un « huis clos complet et total » est une pratique exagérée et contraire aux principes fondamentaux du système de justice malgré l'existence du privilège de l'indicateur. La Cour d'appel n'entreprend toutefois pas de corriger la situation.
7. En effet, la Cour d'appel assortit plutôt l'Arrêt de diverses ordonnances de confidentialité, dont copie est jointe à la présente déclaration comme **Annexe A**, et qui énoncent les ordonnances suivantes :

« [1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement.

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;
- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance. »

8. Estimant que les mesures de confidentialité entourant le procès secret et son appel sont contraires à plusieurs principes de droit fondamentaux, dont la publicité des débats, la liberté d'expression et de presse ainsi que le droit du public à l'information, les Demanderesses Médias entreprennent en conséquence devant la Cour d'appel une Demande en annulation des ordonnances de confidentialité (« **Demande en annulation** »), visant autant celles rendues en appel qu'en première instance.
9. La Demande en annulation est produite à la Cour d'appel initialement le 8 avril 2022 et est modifiée par la suite le 28 avril 2022, tel qu'il appert d'une copie de la Demande en annulation jointe à la présente déclaration comme **Annexe B**.
10. De façon concomitante, les Demanderesses Médias déposent une requête en mode spécial de signification et notification (« **Requête en mode spécial** »), car du fait des ordonnances de confidentialité en vigueur dans le dossier, l'identité de « Personne désignée » et son procureur, ainsi que le procureur de « Sa majesté le Roi », sont confidentielles, de sorte qu'une signification à ces parties ou une notification à leurs procureurs sont impossibles.

11. La Requête en mode spécial est produite à la Cour d'appel le 8 avril 2022, tel qu'il appert d'une copie de la Requête en mode spécial jointe à la présente déclaration comme **Annexe C**.

12. Tel qu'il appert de la décision de la Cour d'appel du 11 avril 2022, dont copie est jointe à la présente déclaration comme **Annexe D**, la Requête en mode spécial est partiellement accueillie en ces termes :

« **AUTORISE** la notification par les parties requérantes de leur Demande en annulation d'ordonnances de confidentialité aux parties appelante et intimée par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée, afin qu'elles leurs soient transmises par le greffe par le moyen qu'il considère approprié;

DÉCLARE que ce dépôt constituera une notification adéquate aux fins de satisfaire l'exigence de l'article 50 al. 1 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle; »

13. Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel rend le jugement visé par la DDA (le « **Jugement** »), refusant d'annuler ses ordonnances rendues en marge de l'Arrêt et se déclarant incompétente à l'égard des ordonnances rendues dans le jugement de première instance, plaçant ainsi les Demanderesses Médias dans une « situation d'impossibilité d'agir », selon ses propres termes.

14. En préparation de la DDA du Jugement et des ordonnances inconnues rendues en première instance, j'ai identifié plusieurs éléments faisant obstacle au dépôt de la DDA selon les termes et exigences des *Règles de la Cour suprême du Canada* et de la *Loi sur la Cour suprême*. Notamment :

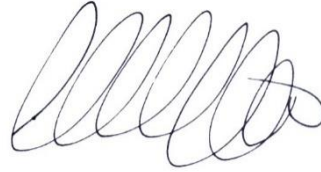
- Les Demanderesses Médias n'ont jamais eu connaissance des ordonnances de confidentialité en première instance et le Jugement rejetant la Demande en annulation les place dans l'impossibilité d'agir en regard de l'appel de ces ordonnances. En conséquence, une prorogation de délais pour déposer la DDA à l'égard des ordonnances de confidentialité émises dans le cadre du jugement de première instance est nécessaire;

- Les Demanderesses Médias n'ont jamais eu accès aux versions intégrales de l'Arrêt et du Jugement du 20 juillet 2022, tout comme elles n'ont jamais eu accès à une copie, même caviardée, du jugement de première instance et ses ordonnances de confidentialité. En conséquence, une dispense d'observation de l'obligation de fournir les jugements officiels et signés est nécessaire;
 - La confidentialité de l'identité des intimés et de leurs procureurs empêche la signification et/ou la notification tant de la DDA que de l'Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais. En conséquence, un mode spécial de signification, à l'instar du mécanisme de transmission par le greffe décidé au stade de l'appel devant la Cour d'appel, est nécessaire;
 - Du fait de ces obstacles, le dépôt de la DDA ne pourra se faire dans le délai imparti par la loi. Conséquemment, une prorogation de délais à l'égard de l'appel du Jugement du 20 juillet 2022 est également nécessaire.
15. Pour les motifs et conclusions détaillés dans l'Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais accompagnant la présente déclaration solennelle, l'intervention d'un juge de la Cour suprême pour rendre les ordonnances recherchées, ou toute autre directive, est nécessaire pour permettre le dépôt de la DDA et l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour suprême.

Déclaration solennelle de M^e Christian Leblanc

Fait à Montréal, province de Québec, le 26 septembre 2022

ET J'AI SIGNÉ :



Christian Leblanc

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 26 septembre 2022



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 23 mars 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée

c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ORDONNANCE

[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;

500-10-007758-228

PAGE : 2

- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



PATRICK HEALY, J.C.A.

Annexe B Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité, 28 avril 2022

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous
la dénomination COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

LA PRESSE CANADIENNE

INTERVENANTES

**DEMANDE MODIFIÉE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I), [...] MONTREAL
GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. ET LA PRESSE**

CANADIENNE EN ANNULATION D'ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ
DU 28 AVRIL 2022

(art 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, arts 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et art 11 du *Code de procédure civile*)

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), [...] MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. ET LA PRESSE CANADIENNE EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. L'intervenante Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (« **CBC/Radio-Canada** ») est le radiodiffuseur public national du Canada. Société d'État fédérale créée en 1936, son mandat en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, est de « renseigner, éclairer et divertir » les Canadiens sur les questions d'intérêt public. CBC/Radio-Canada est le plus grand fournisseur de nouvelles au Canada, publiant des milliers de nouvelles par jour dans toutes les provinces et territoires du pays. La programmation est offerte dans les deux langues officielles, ainsi que dans huit langues autochtones, en mandarin, en arabe, en espagnol, en punjabi et en tagalog.
2. L'intervenante La Presse Inc. (« **La Presse** ») est le plus grand quotidien français en Amérique. Fondée en 1884, elle a comme principale mission d'informer le public québécois quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public, tant à l'échelle internationale que nationale et régionale.
3. L'intervenante 3834310 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Coopérative nationale de l'information indépendante (« **CN21** ») regroupe les quotidiens *Le Soleil*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Tribune*, *Le Quotidien* et *La Voix de l'Est*. Elle est le plus grand groupe de presse sur le modèle coopératif au Québec. Elle assure un service d'information à la population régionale tout en conservant le caractère indépendant de la salle des nouvelles.

4. L'intervenante Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. ("**Montreal Gazette**"), fondée en 1778, est l'unique quotidien anglophone de la Métropole et rapporte quotidiennement sur les nouvelles et sujets d'intérêt pour les Montréalais.
5. Les intervenantes CBC/Radio-Canada, La Presse, CN21, [...] Montreal Gazette et la Presse canadienne (les « **Médias Intervenantes** ») informent la population quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public et les rapportent avec toute la rigueur, l'intégrité et le professionnalisme qui est de mise dans le domaine journalistique. Elles participent ainsi à la libre circulation de l'information auprès du public québécois, un principe cardinal et essentiel à toute société démocratique.
6. En tant que média d'information, les Médias Intervenantes bénéficient de l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que des articles 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui consacrent comme liberté fondamentale la liberté d'expression, ce qui comprend la liberté de la presse et le droit du public à l'information.
7. Le principe de la publicité des débats judiciaires est inextricablement lié à ces droits fondamentaux.
8. Les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été rendues en l'absence de représentants des médias auxquels aucun préavis n'a été signifié. Elles contreviennent aux règles de droit applicables énoncées et confirmées à maintes reprises par la Cour suprême du Canada.
9. Il est de jurisprudence constante depuis l'arrêt *Dagenais* de la Cour suprême que dans le contexte de débats sur de telles ordonnances, les tribunaux devraient accorder qualité pour agir aux médias qui le demandent. Cela poursuit entre autres l'objectif d'assurer à la population qu'elle sera informée d'événements d'intérêt public, et qu'elle le sera de la manière qui soit la plus contemporaine possible à la survenance de tels événements. Les médias reconnus comme les Médias Intervenantes interviennent d'ailleurs régulièrement dans un tel contexte.

10. Les ordonnances rendues dans la présente cause, et plus généralement la manière dont celle-ci a été menée, font en sorte que le public n'a jamais même eu la chance d'être informé de ce qui s'est déroulé devant le tribunal de première instance. Elles ont empêché le public d'analyser et de juger de l'agir judiciaire. Elles minent la confiance du public envers nos institutions judiciaires. Elles sont un accroc majeur à la primauté du droit et, ultimement, à la démocratie. C'est, pour reprendre les mots du Juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Richard Wagner, « invraisemblable et [...] très déplorable »¹ ou, pour reprendre l'expression du Juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques Fournier, en entrevue à CBC/Radio-Canada le 30 mars dernier,² un « œil au beurre noir » pour notre système de justice.
11. Ceci est d'autant plus grave et préoccupant que l'existence même du procès et des procédures n'a jamais été dévoilée. Il y a une énorme différence entre savoir qu'une partie d'un procès se déroule à huis clos par exemple et ignorer l'existence même de ce procès, car aucun dossier de Cour n'est ouvert ou rattaché à une procédure.
12. Cette façon de faire est diamétralement opposée à tous les enseignements de la Cour suprême en semblable matière et ne pourrait être plus éloignée de ce qu'a énoncé la Cour suprême dans une citation maintes fois reprises :
- « Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étiole sous le voile du secret. »³
13. C'est pourquoi les Médias Intervenantes demandent à cette honorable Cour d'annuler les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet

¹ <https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada>

² <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec>.

³ *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 1.

à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

14. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
15. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
16. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellé.
17. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellé, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de cette Cour en décide autrement.
18. Tel qu'il ressort de l'arrêt, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance.
19. Comme l'a souligné cette Cour, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
20. Cette Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés.

II. LES ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ DOIVENT ÊTRE ANNULÉES

21. Les Médias Intervenantes comprennent donc que des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été demandées et accordées dans la présente cause.

22. Ces ordonnances restreignent les droits constitutionnels du public d'être informé sur une procédure judiciaire et les faits s'y rapportant, et de ceux des médias de les lui transmettre. C'est pourquoi la Cour suprême écrivait en 2004 :

« Le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice ».⁴

23. En effet, la justice publique est la règle et la confidentialité, l'exception. La publicité des débats judiciaires permet aux membres du public d'être informés de ce qui se déroule devant les tribunaux et d'être ainsi au courant du comportement des justiciables et celui des institutions publiques. Elle assure la confiance du public à l'égard du système judiciaire.

24. Comme l'écrivait le juge Fish dans l'arrêt *Toronto Star* de la Cour suprême, « [c]e qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens. »⁵

25. C'est pour ces raisons que les ordonnances de confidentialité, quelle qu'en soit leur nature, sont des mesures extraordinaires. Elles ne sont accordées que pour des motifs sérieux, s'appuyant sur une preuve concluante analysée rigoureusement au regard du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* énoncé par la Cour suprême il y a près de vingt ans et reformulé récemment par cette même Cour dans l'arrêt *Sherman*.

26. En outre, lorsque le test de *Dagenais/Mentuck* est rencontré et qu'il est démontré qu'une ordonnance de confidentialité est nécessaire au regard de la preuve, cette ordonnance doit être restreinte autant qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias.

⁴ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, para 26 *in fine*.

⁵ *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 2. Voir également *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1338.

27. De plus, le fardeau de démontrer que ces ordonnances doivent être maintenues repose sur la ou les parties en faisant la demande, et ce, toujours en application du test *Dagenais/Mentuck*.
28. Les Médias Intervenantes ignorent dans quel contexte le ou les demandes d'ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires ont été faites dans la présente cause, les arguments qui ont été présentés à leur soutien ou à leur encontre, le cas échéant. Elles ignorent les motifs qui ont justifié le prononcé de telles ordonnances. Elles ignorent même leur nature et leur étendue.
29. Les Médias Intervenantes semblent comprendre que la présente cause implique directement ou indirectement un informateur de police. La protection de l'identité d'une personne considérée comme un informateur de police a par le passé été considérée un intérêt public important justifiant le prononcé d'ordonnances de confidentialité. Cependant, la nécessité de telles ordonnances doit être démontrée et la ou les ordonnances prononcées doivent rencontrer le critère de l'atteinte minimale, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente situation.
30. Les Médias Intervenantes sont donc justifiées de demander l'annulation des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

AUTORISER L'INTERVENTION de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, de La Presse Inc., de la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), [...] de Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne;

ACCUEILLIR la présente demande;

Annexe B Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité, 28 avril 2022

ANNULER toute ordonnance de mise sous scellés ou toute autre ordonnance restreignant l'accès aux dossiers de Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

ANNULER toute ordonnance de huis clos, non-publication, non-diffusion ou toute autre ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 avril 2022

Modifiée le 28 avril 2022

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), [...]

Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Christian Leblanc

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

Me Patricia Hénault

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

N° : 500-10-007758-228

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

3834310 CANADA INC. (CN2I)

MONTREAL GAZETTE

LA PRESSE CANADIENNE

INTERVENANTS

DEMANDE MODIFIÉE DES
INTERVENANTES CBC/RADIO-CANADA,
LA PRESSE, CN2I, [...] MONTREAL
GAZETTE ET LA PRESSE CANADIENNE
EN ANNULATION D'ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ DU 28 AVRIL 2022

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Christian Leblanc Tél. +1 514 397 7545
cleblanc@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Me Patricia Hénault Tél. +1 514 397 7488
phenault@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous
la dénomination COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

**REQUÊTE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC.,
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21)
ET MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.
POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DU 8 AVRIL 2022**

À LA JUGE EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC OU À UN JUGE DÉSIGNÉ PAR CELLE-CI, LES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) ET MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
2. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
3. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés.
4. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour en décide autrement.
5. Tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt, l'identité de la partie appelante et des avocats des parties a été caviardée.
6. La Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. ont l'intention d'intervenir en la présente instance afin de présenter leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022, tel qu'il appert de ladite demande, **pièce R-1**.
7. Or, en raison des ordonnances rendues par la Cour et du caviardage effectué, la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. ignorent l'identité de la partie appelante et du poursuivant agissant pour la partie intimée, ainsi que des avocats des parties

et, conséquemment, ne sont pas en mesure de signifier leur demande, pièce R-1, à la partie appelante et à la partie intimée.

8. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. demandent à cette Cour de procéder à la signification à la partie appelante et à la partie intimée de leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 et d'en aviser par la suite la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. afin que celles-ci puissent procéder au dépôt de ladite Demande au greffe de la Cour.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

DEMANDER au greffe de la Cour d'appel du Québec de signifier aux parties et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022;

DEMANDER au greffe de la Cour d'appel du Québec d'informer les avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. lorsque leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 sera signifiée;

PERMETTRE aux intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. de déposer au greffe de la Cour d'appel leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 lorsqu'elles auront été informées de sa signification;

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 avril 2022

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Christian Leblanc

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

Me Patricia Hénault

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous
la dénomination COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME PATRICIA HÉNAULT

Je, soussignée, Patricia Hénault, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

- 2 -

3. Je suis l'une des avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en la présente cause.

4. Tous les faits allégués à la présente Requête des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification du 8 avril 2022 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:
Patricia Hénault
6C18C60D7964456...

Patricia Hénault

Affirmé solennellement devant moi par
vidéoconférence à Montréal, ce 8 avril 2022



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous
la dénomination COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

AVIS DE PRÉSENTATION

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

DESTINATAIRES :

Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : +1 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : +1 514 873-7074
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Me Gérald Soulière
Gaggino Avocats
Avocat de l'intervenante l'Hon. Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3
Téléphone : +1 514 386-7787
Télécopieur : +1 514 360-3204
gsouliere@gaggino.ca

PRENEZ AVIS que la présente Requête des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification du 8 avril 2022 sera présentée pour décision à la Juge en chef de cette Cour ou un juge désigné par celle-ci **à une date et en un lieu à être déterminés par cette Cour.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

- 3 -

Montréal, ce 8 avril 2022

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Christian Leblanc

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

Me Patricia Hénault

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

LA PRESSE INC.

3834310 CANADA INC. faisant affaire sous la dénomination COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21)

MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.

INTERVENANTES

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DES INTERVENANTES
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,
LA PRESSE INC. ET COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21) POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
DU 8 AVRIL 2022**

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

PIÈCE R-1 : Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022

Montréal, ce 8 avril 2022

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Christian Leblanc

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

Me Patricia Hénault

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

R-1

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° (CA) : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous
la dénomination COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

**DEMANDE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) ET MONTREAL
GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. EN ANNULATION
D'ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ DU 8 AVRIL 2022**

(art 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, arts 3 et 44 de la *Charte des
droits et libertés de la personne* et art 11 du *Code de procédure civile*)

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) ET MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. L'intervenante Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (« **CBC/Radio-Canada** ») est le radiodiffuseur public national du Canada. Société d'État fédérale créée en 1936, son mandat en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, est de « renseigner, éclairer et divertir » les Canadiens sur les questions d'intérêt public. CBC/Radio-Canada est le plus grand fournisseur de nouvelles au Canada, publiant des milliers de nouvelles par jour dans toutes les provinces et territoires du pays. La programmation est offerte dans les deux langues officielles, ainsi que dans huit langues autochtones, en mandarin, en arabe, en espagnol, en punjabi et en tagalog.
2. L'intervenante La Presse Inc. (« **La Presse** ») est le plus grand quotidien français en Amérique. Fondée en 1884, elle a comme principale mission d'informer le public québécois quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public, tant à l'échelle internationale que nationale et régionale.
3. L'intervenante 3834310 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Coopérative nationale de l'information indépendante (« **CN21** ») regroupe les quotidiens *Le Soleil*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Tribune*, *Le Quotidien* et *La Voix de l'Est*. Elle est le plus grand groupe de presse sur le modèle coopératif au Québec. Elle assure un service d'information à la population régionale tout en conservant le caractère indépendant de la salle des nouvelles.
4. L'intervenante Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. («**Montreal Gazette**»), fondée en 1778, est l'unique quotidien anglophone de la Métropole et rapporte quotidiennement sur les nouvelles et sujets d'intérêt pour les Montréalais.

5. Les intervenantes CBC/Radio-Canada, La Presse, CN21 et Montreal Gazette (les « **Médias Intervenantes** ») informent la population quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public et les rapportent avec toute la rigueur, l'intégrité et le professionnalisme qui est de mise dans le domaine journalistique. Elles participent ainsi à la libre circulation de l'information auprès du public québécois, un principe cardinal et essentiel à toute société démocratique.
6. En tant que média d'information, les Médias Intervenantes bénéficient de l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que des articles 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui consacrent comme liberté fondamentale la liberté d'expression, ce qui comprend la liberté de la presse et le droit du public à l'information.
7. Le principe de la publicité des débats judiciaires est inextricablement lié à ces droits fondamentaux.
8. Les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été rendues en l'absence de représentants des médias auxquels aucun préavis n'a été signifié. Elles contreviennent aux règles de droit applicables énoncées et confirmées à maintes reprises par la Cour suprême du Canada.
9. Il est de jurisprudence constante depuis l'arrêt *Dagenais* de la Cour suprême que dans le contexte de débats sur de telles ordonnances, les tribunaux devraient accorder qualité pour agir aux médias qui le demandent. Cela poursuit entre autres l'objectif d'assurer à la population qu'elle sera informée d'événements d'intérêt public, et qu'elle le sera de la manière qui soit la plus contemporaine possible à la survenance de tels événements. Les médias reconnus comme les Médias Intervenantes interviennent d'ailleurs régulièrement dans un tel contexte.
10. Les ordonnances rendues dans la présente cause, et plus généralement la manière dont celle-ci a été menée, font en sorte que le public n'a jamais même eu la chance d'être informé de ce qui s'est déroulé devant le tribunal de première instance. Elles ont empêché le public d'analyser et de juger de l'agir judiciaire.

Elles minent la confiance du public envers nos institutions judiciaires. Elles sont un accroc majeur à la primauté du droit et, ultimement, à la démocratie. C'est, pour reprendre les mots du Juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Richard Wagner, « invraisemblable et [...] très déplorable »¹ ou, pour reprendre l'expression du Juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques Fournier, en entrevue à CBC/Radio-Canada le 30 mars dernier,² un « œil au beurre noir » pour notre système de justice.

11. Ceci est d'autant plus grave et préoccupant que l'existence même du procès et des procédures n'a jamais été dévoilée. Il y a une énorme différence entre savoir qu'une partie d'un procès se déroule à huis clos par exemple et ignorer l'existence même de ce procès, car aucun dossier de Cour n'est ouvert ou rattaché à une procédure.
12. Cette façon de faire est diamétralement opposée à tous les enseignements de la Cour suprême en semblable matière et ne pourrait être plus éloignée de ce qu'a énoncé la Cour suprême dans une citation maintes fois reprises :

« Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étiole sous le voile du secret. »³

13. C'est pourquoi les Médias Intervenantes demandent à cette honorable Cour d'annuler les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

¹ <https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada>

² <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec>.

³ *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 1.

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

14. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
15. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
16. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellé.
17. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellé, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de cette Cour en décide autrement.
18. Tel qu'il ressort de l'arrêt, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance.
19. Comme l'a souligné cette Cour, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
20. Cette Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés.

II. LES ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ DOIVENT ÊTRE ANNULÉES

21. Les Médias Intervenantes comprennent donc que des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été demandées et accordées dans la présente cause.
22. Ces ordonnances restreignent les droits constitutionnels du public d'être informé sur une procédure judiciaire et les faits s'y rapportant, et de ceux des médias de les lui transmettre. C'est pourquoi la Cour suprême écrivait en 2004 :

« Le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice ».⁴

23. En effet, la justice publique est la règle et la confidentialité, l'exception. La publicité des débats judiciaires permet aux membres du public d'être informés de ce qui se déroule devant les tribunaux et d'être ainsi au courant du comportement des justiciables et celui des institutions publiques. Elle assure la confiance du public à l'égard du système judiciaire.
24. Comme l'écrivait le juge Fish dans l'arrêt *Toronto Star* de la Cour suprême, « [c]e qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens. »⁵
25. C'est pour ces raisons que les ordonnances de confidentialité, quelle qu'en soit leur nature, sont des mesures extraordinaires. Elles ne sont accordées que pour des motifs sérieux, s'appuyant sur une preuve concluante analysée rigoureusement au regard du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* énoncé par la Cour suprême il y a près de vingt ans et reformulé récemment par cette même Cour dans l'arrêt *Sherman*.
26. En outre, lorsque le test de *Dagenais/Mentuck* est rencontré et qu'il est démontré qu'une ordonnance de confidentialité est nécessaire au regard de la preuve, cette ordonnance doit être restreinte autant qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias.
27. De plus, le fardeau de démontrer que ces ordonnances doivent être maintenues repose sur la ou les parties en faisant la demande, et ce, toujours en application du test *Dagenais/Mentuck*.
28. Les Médias Intervenantes ignorent dans quel contexte le ou les demandes d'ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires ont été faites dans

⁴ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, para 26 *in fine*.

⁵ *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 2. Voir également *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1338.

la présente cause, les arguments qui ont été présentés à leur soutien ou à leur encontre, le cas échéant. Elles ignorent les motifs qui ont justifié le prononcé de telles ordonnances. Elles ignorent même leur nature et leur étendue.

29. Les Médias Intervenantes semblent comprendre que la présente cause implique directement ou indirectement un informateur de police. La protection de l'identité d'une personne considérée comme un informateur de police a par le passé été considérée un intérêt public important justifiant le prononcé d'ordonnances de confidentialité. Cependant, la nécessité de telles ordonnances doit être démontrée et la ou les ordonnances prononcées doivent rencontrer le critère de l'atteinte minimale, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente situation.
30. Les Médias Intervenantes sont donc justifiées de demander l'annulation des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

AUTORISER L'INTERVENTION de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, de La Presse Inc., de la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et de Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.;

ACCUEILLIR la présente demande;

ANNULER toute ordonnance de mise sous scellés ou toute autre ordonnance restreignant l'accès aux dossiers de Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

ANNULER toute ordonnance de huis clos, non-publication, non-diffusion ou toute autre ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires, tant en première

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 avril 2022

Fasken Martineau DuMoulin LLP

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Christian Leblanc

Téléphone : +1 514 397 7545
Courriel : cleblanc@fasken.com

Me Patricia Hénault

Téléphone : +1 514 397 7488
Courriel : phenault@fasken.com

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous
la dénomination COOPÉRATIVE
NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

DÉCLARATION SOUS SERMENT PATRICIA HÉNAULT

Je, soussignée, Patricia Hénault, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

- 2 -

1. Je suis l'une des avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en la présente cause.
2. Tous les faits allégués à la présente Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:
Patricia Hénault
6C18C60D7964456...

Patricia Hénault

Affirmé solennellement devant moi par
vidéoconférence à Montréal, ce 8 avril 2022



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

-et-

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

LA PRESSE INC.

3834310 CANADA INC. faisant affaire sous la dénomination COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21)

MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.

INTERVENANTES

AVIS DE PRÉSENTATION

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

- 2 -

DESTINATAIRES :

Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : +1 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : +1 514 873-7074
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Me Gérald Soulière
Gaggino Avocats
Avocat de l'intervenante l'Hon. Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3
Téléphone : +1 514 386-7787
Télécopieur : +1 514 360-3204
gsouliere@gaggino.ca

PRENEZ AVIS que la présente Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 sera présentée pour décision aux juges de la Cour d'appel, **à une date et en un lieu à être déterminés par cette Cour.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Annexe C Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

- 3 -

Montréal, ce 8 avril 2022

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Christian Leblanc

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

Me Patricia Hénault

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

N° : 500-10-007758-228

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION**

LA PRESSE INC.

3834310 CANADA INC. (CN2I)

MONTREAL GAZETTE

INTERVENANTS

DEMANDE DES INTERVENANTES
CBC/RADIO-CANADA, LA PRESSE, CN2I
ET MONTREAL GAZETTE EN
ANNULATION D'ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ DU 8 AVRIL 2022

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Christian Leblanc Tél. +1 514 397 7545
cleblanc@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Me Patricia Hénault Tél. +1 514 397 7488
phenault@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

N° : 500-10-007758-228

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU;
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC;
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION;
LA PRESSE INC.; et
3834310 CANADA INC. (CN2I)
MONTREAL GAZETTE**

INTERVENANTS

DEMANDE DES INTERVENANTES
CBC/RADIO-CANADA, LA PRESSE,
CN2I ET MONTREAL GAZETTE POUR
MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
DU 8 AVRIL 2022

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Christian Leblanc Tél. +1 514 397 7545
cleblanc@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Me Patricia Hénault Tél. +1 514 397 7488
phenault@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

COUR D'APPEL

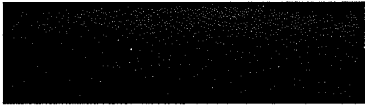
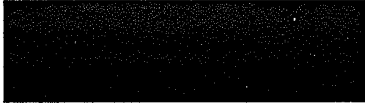
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228
([REDACTED]-00-000000-000)

JUGEMENT

DATE : Le 11 avril 2022

L'HONORABLE MANON SAVARD, J.c.Q.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION LA PRESSE INC. 3834310 CANADA INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK	Me CHRISTIAN LEBLANC Me PATRICIA HÉNAULT <i>Fasken Martineau DuMoulin</i> Absents
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
PERSONNE DÉSIGNÉE	 Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
SA MAJESTÉ LA REINE	 Absents

500-10-007758-228

PAGE : 2

PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<p data-bbox="224 506 771 541">PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p> <p data-bbox="250 646 745 751">L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC</p>	<p data-bbox="873 512 1325 617">Me PIERRE-LUC BEAUCHESNE <i>Bernard-Roy (Justice – Québec)</i> Absent</p> <p data-bbox="932 653 1268 758">Me GÉRALD SOULIÈRE <i>Gaggino Avocats</i> Absent</p>

DESCRIPTION : **Requête pour mode spécial de notification** (Articles 112 C.p.c. et articles 22 et 50 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*)

Greffier-audencier : --

Salle : --

500-10-007758-228

PAGE : 3

JUGEMENT

- [1] Vu la demande pour mode spécial de notification;
- [2] Vu les motifs de la demande;
- [3] Vu la portée de l'ordonnance de mise sous scellés de la Cour en date du 23 mars 2022;
- [4] Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour mode spécial de notification, tout en y précisant par ailleurs ses modalités;

LA SOUSSIGNÉE :

- [5] **ACCUEILLE** en partie la demande pour mode spécial de notification;
- [6] **AUTORISE** la notification par les parties requérantes de leur *Demande en annulation d'ordonnances de confidentialité* aux parties appelante et intimée par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée, afin qu'elles leurs soient transmises par le greffe par le moyen qu'il considère approprié;
- [7] **DÉCLARE** que ce dépôt constituera une notification adéquate aux fins de satisfaire l'exigence de l'article 50 al. 1 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*;
- [8] **PREND ACTE** de la demande des parties requérantes d'être informées de la transmission de la *Demande en annulation d'ordonnances de confidentialité* aux parties appelante et intimée.


MANON SAVARD, J.C.Q.

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET
D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE)

L'HONORABLE) LE ____ OCTOBRE 2022
)
J.C.S.C.)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2I)**

LA PRESSE CANADIENNE

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

-et-

MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTS
(requérants)

ORDONNANCE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais en vertu des règles 3, 6, 8 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et l'article 40 (4) de la *Loi sur la Cour suprême*.

APRÈS EXAMEN des documents déposés, la Requête de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne est accordée.

II EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les Demanderesses sont dispensées de l'obligation de signifier aux deux intimés la Demande d'autorisation d'appel et la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, ainsi que toute procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué.
2. Les Demanderesses déposeront au greffe de la Cour suprême du Canada les copies destinées aux deux intimés de la Demande d'autorisation d'appel et de la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, de même que tout autre procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué.
3. La Registrare de la Cour suprême du Canada communiquera avec le greffe de la Cour d'appel du Québec afin de transmettre aux intimés et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la Demande d'autorisation d'appel ainsi que la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, de même que toute autre procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué.
4. La Registrare de la Cour suprême du Canada communiquera avec le greffe de la Cour d'appel du Québec si la Cour suprême du Canada désire obtenir, sous scellés, la copie officielle, intégrale et signée de l'arrêt et des jugements visés par la Demande d'autorisation d'appel, de même que pour tout autre document contenu dans le dossier de cour.

5. Les Demanderesses sont dispensées de l'obligation de joindre à leur Demande d'autorisation d'appel une copie officielle, intégrale et signée du jugement de la Cour d'appel du Québec du 20 juillet 2022 et du jugement de première instance, visés par la Demande d'autorisation d'appel.
6. Un seul dossier avec un seul numéro de dossier sera ouvert au greffe de la Cour suprême du Canada bien que la Demande d'autorisation d'appel concerne plusieurs jugements et ordonnances.
7. Les délais pour déposer et produire au greffe de la Cour suprême du Canada la Demande d'autorisation d'appel du jugement du 20 juillet 2022 dans le dossier de la Cour d'appel du Québec portant le numéro 500-10-007758-228 ainsi que du jugement de première instance (dont le numéro de dossier est inconnu), sont prorogés jusqu'à ce que les intimés reçoivent copie de la procédure et que la Registraire de la Cour suprême du Canada en ait confirmation afin de procéder à l'ouverture du dossier.
8. Les délais pour déposer et produire la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais sont prorogés jusqu'à ce que les intimés reçoivent copie de la procédure et que la Registraire de la Cour suprême du Canada en ait confirmation afin de procéder à l'ouverture du dossier.
9. Le tout, sans frais.